



**DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
ET DE LA RADIOPROTECTION**

**Contrôle des Chaudières
Et Equipements
Nucléaires**

JV/VF n° 030286

Dijon, le 3 juillet 2003

**Monsieur le Directeur d'EDF UTO
Immeuble « Maille Nord »
6 Avenue Montaigne
93192 NOISY LE GRAND CEDEX**

Objet : Inspection n° 2003-27004 du 25 juin 2003 à UTO
Application de l'arrêté du 10 novembre 1999.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection de l'Unité Technique Opérationnelle (UTO) a eu lieu le 25 juin 2003 sur le thème « Application de l'arrêté du 10 novembre 2003 »

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier le respect par l'exploitant de l'arrêté du 10 novembre 1999. Les principaux points examinés ont porté sur les missions et l'organisation de l'UTO dans le domaine des interventions de maintenance et leur application dans la conception, la réalisation et le suivi des interventions.

Cette inspection a montré une prise en compte globalement satisfaisante des exigences de l'article 10 de l'arrêté, avec toutefois quelques réserves sur la surveillance des prestataires. Elle n'a pas donné lieu à l'établissement de constat.

A . Demande d'actions correctives

L'examen de dossiers de qualification et de rapports de fin d'intervention ont montré un certain nombre de dysfonctionnements dans l'organisation et la traçabilité des opérations de surveillance que l'UTO doit assurer.

1. La qualification du porteur PORTOS utilisé pour le bouchage manuel des tubes de générateurs de vapeur a été assurée par une société prestataire en cas 1, sous la surveillance de l'UTO. Cette surveillance n'est tracée que par deux visas aux deux premières opérations sur le document de suivi de cette qualification (Plan Qualité) et par un fax envoyé quelques jours après la fin de la dernière opération du plan qualité (cette opération était accompagnée d'un point d'arrêt) alors qu'il nous a été dit qu'une personne de l'UTO a assisté à toute la qualification.
2. Lors de l'intervention de bouchage de tubes de générateurs de vapeur à Gravelines 3, l'AMT Centre assurant la surveillance pour le compte d'UTO (Maître d'Ouvrage de Réalisation) a utilisé un plan de surveillance ne disposant pas d'un VSO de l'UTO. Un plan de surveillance correspondant à une version de dossier antérieure disposait d'un VSO de l'UTO en date du 24 février 2000. Or, ce plan de surveillance a dû être révisé pour prendre en compte l'utilisation du porteur PORTOS mais cette modification n'a pas fait l'objet d'une validation formalisée par l'UTO.
3. Les réparations de taraudages de bride de cuve sont réalisées par un prestataire en cas 2. La surveillance de ce prestataire au sens de l'article 4 de l'arrêté « Qualité » du 10 août 1984 est sous-traitée aux AMT suivant un plan de surveillance établi conformément au CSCT de l'UTO. Les documents examinés ne précisent pas quel organisme assure le contrôle technique sur ce prestataire au sens de l'article 8 de l'arrêté qualité. L'examen du plan de surveillance d'une réparation de taraudage à Gravelines 5 en mai 2003 a montré qu'il existait une ambiguïté entre les différents niveaux de contrôle (erreur de position des visas dans les colonnes du plan de surveillance).

A la lumière de ces observations, je vous demande de clarifier l'organisation de la surveillance, au sens de l'arrêté qualité et de l'arrêté du 10 novembre 1999, pour les différentes configurations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre mises en place pour les qualifications et les interventions sur les CNPE.

B . Compléments d'information

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, les inspecteurs vous ont demandé de préparer le dossier de qualification de l'intervention de remplacement des embases de bouchons radio sur tuyauteries VVP. Ce dossier n'a pas pu être présenté le jour de l'inspection. Je vous demande donc de le tenir à la disposition des inspecteurs pour examen lors de leur prochaine visite dans vos locaux.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne devra pas excéder deux mois.

Je vous demande, pour les engagements que vous pourriez être amené à prendre, de les identifier clairement et de m'en préciser l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef du BCCN,
L'Ingénieur des Mines,**

Signé David EMOND

Copies : DGSNR PARIS
DGSNR/SD4
IRSN/DES